

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

N°A-2023-89 – OBJET : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE BEAUREGARD - COL DE LA CROIX FRY - POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU les articles L.2212.2 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610.5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que pour libérer les stationnements publics en cours de réaménagement sur le col de la Croix Fry, et éviter les stationnements anarchiques sur le secteur, il convient de faire stationner les sociaux professionnels du plateau de Beauregard sur la zone aménagée en surlargeur du CHEMIN DE BEAUREGARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Un régime de stationnement « réservé aux professionnels » avec gratuité est instauré sur le chemin de Beauregard.

Ce périmètre, sera délimité par de la signalisation verticale et les ayants droit devront apposer sur le véhicule un macaron remis par la Commune de Manigod.

Le stationnement sur cette surlargeur matérialisée est donc interdit à tout véhicule ne disposant pas de ce macaron ; en conséquence tout défaut de macaron sera verbalisé sans préavis.

ARTICLE 2 – Le macaron de stationnement n'est valable que pour la zone délimitée sur le chemin désigné.

ARTICLE 3 – Lors de la remise du macaron de stationnement, l'ayant droit remettra à la Commune de Manigod les pièces mentionnées ci-dessous (original ou photocopie) :

- La carte grise (recto-verso) du véhicule concerné (les cartes d'immatriculations provisoires sont acceptées).

- Le règlement de stationnement en l'ayant préalablement accepté.

Le macaron est à apposer impérativement, visiblement et lisiblement sur/dans le véhicule.

Le macaron est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit être signalé à la Mairie de Manigod.

Toute contrefaçon est interdite et poursuivie comme telle.

L'utilisateur bénéficiaire d'un macaron de stationnement ne peut, en aucun cas, se soustraire au respect des règles du Code de la route.

ARTICLE 4 – À tout moment, il peut être décidé par la Municipalité, par les services de la Police Rurale, d'interdire le stationnement de tout véhicule dans le périmètre de stationnement « réservé » sans que l'automobiliste, professionnel, puisse exiger une quelconque compensation.

ARTICLE 5 – Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie. L'application de la réglementation définie ci-dessus et la constatation des infractions seront assurées par des agents dûment habilités.

ARTICLE 6 – *Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande de la Municipalité, aux frais de son propriétaire.*

ARTICLE 7 – *Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Commune de Manigod qui a également la charge de son entretien régulier.*

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – *En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.*

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 – *Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes*
- *Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod*
- *Monsieur le Garde Particulier Communal de la Mairie de Manigod*

Fait à MANIGOD, le 15 décembre 2023

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

